

# Les descendants de Sulpice



Bail de  
3 ans.

Du 6 avril 1782

Pardevant le Notaire Royal en la Ville, & Paroisse de  
Lezroux y resident sous signé,

Jeuxm. Passate Jean David marchand. fripier & marié  
Classeau sa femme de lui bien, & d'icemem authorisée,  
pour l'effet de Vallidite de presenter demeurant en  
Cette dite Ville, & paroisse de Lezroux Lequel partien  
Certaines conjointement, & solidair emm. l'un pour  
l'autre un d'eux seul pour l'autre sous les renonciations  
Devoir Oub reconu, & Confessi avou afferme, Comme par  
Ces presenten de domum a litre de forme a loys, et pris  
D'argent, pour temps, et espace de trois ou six années  
Entiere, & Consequenter, qui ont commence du jour de  
Saint martin, dernier, & pour finir & parachever l'entiere  
Comme d'icem present bail, & la troisieme annie de celui  
en si entre avortissam l'un, & l'autre trois moir  
Devant l'Escheance de Joller troisieme annie, par Exploit  
adomicile, & moy fassam ledit bail demeurant Resolu, &  
Neanmoins en la force, & vertu, avec promesse de  
faire Jouir en d'icem Conditions, a s'icem Jean David  
Bolhaire ar logs, demeurant aussy en cette dite  
Ville, & paroisse de Lezroux Cy present Ce acceptam  
preneur pour lui durant ledit temps, C'est de Savoir  
L'envirou un quart de Vigne, & cis pres la toune de bo'uan  
appellee le Chateau de cette Ville de Paroisse de Lezroux, qui  
Jouste d'un long, au levam la Vigne de Notaire sous signé  
D'icem, par lebas, la Vigne des Heritiers de defu autotue  
moirau, du Coucham d'un long celle de pierre de baule  
Duchef de rose triee de sa femme, & d'icem d'icem d'un  
Bon celle de ladite Classeau un petit chemin entre  
D'eux qui va dans les Cour d'icem Chateau p'auler  
L'icem, & tout ainsy que le toune d'icem pour s'icem, &  
C'upporte sans paol d'icem baillier faire aucune  
Exception, ny reserve, & que ledit preneur ad'icem s'icem  
L'icem d'icem d'icem d'icem d'icem d'icem d'icem d'icem  
qu'il s'icem d'icem d'icem d'icem d'icem d'icem d'icem d'icem  
Jouste de declaration, pour par ledit preneur Jouir de la  
dite Vigne comme il Couvent de le faire, sans y faire ny  
Causer aucune de gradations, ny de terrioratous de la  
Cultiver, & y faire donner toutes les façons ordinaire  
telles que les bon les meilleures Vigne du pays, & y faire  
L'icem, & s'icem de faire planter dans les deux bouts de celle  
Vigne, le terrain, ou il ny a point de souche, & d'icem de  
L'icem, & d'icem de le faire, & d'icem de le faire, &  
De mettre un fumeur l'icem d'icem d'icem d'icem d'icem d'icem  
De present bail afferme flais atouter par charges  
Chausse, & Conditions, & l'icem pour le l'icem d'icem  
L'icem, & l'icem de sept livres de ferme que l'icem d'icem  
preneur, & s'icem paye de baillier, & d'icem d'icem d'icem  
Chacun pour de Saint martin d'icem d'icem d'icem d'icem  
De chaque annie, & l'icem de commencer l'icem d'icem  
payement au de jour de Saint martin prochain, & d'icem  
par apres Continuer d'icem, & l'icem d'icem d'icem d'icem  
l'icem, & l'icem d'icem d'icem d'icem d'icem d'icem d'icem



Couu & Jus qu'a l'Expiration D'icelui le tout sous les  
pains de Contrainte passé un certain terme a defaut  
de payement d'Execution, De lue Execution, De  
Ledit bailleur ou prie et acquis ledit preneur de  
vouloir bien lui avancer l'intro premier annier de  
ferme de la dite Vigne, En consequence pour le obligé  
Ledit preneur, a payé Comptant aux dits bailleurs  
Ce acceptant la somme de Ninge une livre pour  
herditer trois premieres annies de ferme qui finiront  
aujourd'hui le 1<sup>er</sup> martin mil sept cent quatre vingt  
quatre de laquelle ledit bailleur, en quatre  
de charge ledit preneur se promet en la contre  
L'La fabre tenir qu'elle, de charger lui en ce contre  
tous jours quitta la somme ledit preneur de fournir a  
toute fin, la grante aux dits bailleurs, Par ainsi de  
Promettant de obligé au de Renouveau de fait, les  
passé audit serons lude de nous Notaire soussigné  
L'an mil sept cent quatre Ninge deux le quatre avril  
après midy, La presence de Simon Silvain Delage  
Chirurgien, et de Simon andré Vassault marchand,  
Demourants tous les deux en cette dite Ville, Le  
Paroisse de Lezroux témoin a Paroquis, qui ont  
avec ledit Simon Dolrain signés, ledit David  
de la femme ou de l'arier, ne le sçavoit faire de  
Ce l'quis de l'ordonnance après lecture  
faite

Dolrain Delage

andré

Vassault  
Luttes Notaire Royal

Controllé scellé a Lezroux le 15<sup>es</sup> avril 1782  
recu Ninge ~~deux~~ sols N<sup>es</sup> de l'arier  
Luttes